



Ville de  
**Maule**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

## ARRETE TEMPORAIRE PORTANT RESTRICTION DE CIRCULATION

**Côte de Beulle  
(du n° 2 au n° 12)**

**Du 01 décembre 2025 au 5 décembre 2025**

**Travaux de reprise de la couche de roulement**

N/Réf. HC/NB/EF – **Arrêté n° 2025 - 156**

Nous, Maire de la commune de Maule,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-1, L.2213-2,

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,

Vu la demande de reprise de la couche de roulement de la RD45 Côte de Beulle (du n° 2 au n° 12) demandé par l'Etablissement Public Interdépartemental Yvelines / Hauts de Seine – 1 rue Jean Ferrat – 78711 Mantes La Ville, travaux effectués par la Société EIFFAGE – Ile de France-Centre-Ouest – 5 rue des Bourdines – 27200 VERNON.

Considérant que ces travaux nécessitent une restriction de circulation avec la mise en place d'une circulation alternée, d'une limitation de vitesse et horaires d'intervention dans Côte concernée pour assurer la sécurité des usagers de la route et des personnels de chantier,

## A R R E T O N S

**Article 1 : du 01 décembre 2025 au 05 décembre 2025**, l'entreprise EIFFAGE réalisera des travaux de reprise de la couche de roulement du n° 2 et 12 Côte de Beulle selon les prescriptions définies ci-dessous :

- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- Circulation alternée par feux manuels gérés par l'entreprise exécutant les travaux ;
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 km/h ;

**Article 2 : du 01 décembre 2025 au 05 décembre 2025**, l'entreprise EIFFAGE réalisera des travaux de reprise de la couche de roulement durant 5 nuits conformément à l'arrêté dérogatoire n° 2025-157 de 21h00 à 6h00.

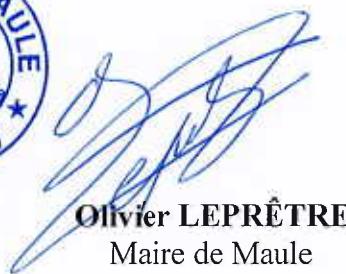
**Article 2** : L'entreprise effectuant les travaux aura en charge d'assurer en permanence un passage pour les véhicules d'incendie et de secours, une circulation piétonne sur l'ensemble des voies en travaux ainsi qu'un accès piéton.

**Article 3 : L'entreprise chargée des travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier.** Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation qui devra être conforme aux dispositions alors en vigueur, et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié notamment par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

**Article 4 :** Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le Lieutenant commandant le Centre de Secours de Maule,
- Monsieur le Major commandant la Brigade de Gendarmerie de Maule,
- Messieurs les Policiers Municipaux,
- Madame BRIGNOLI, Directrice des Services Techniques,
- Le demandeur.

Fait à Maule, le 19 novembre 2025.



Olivier LEPRÊTRE  
Maire de Maule